Conseil communal du 25 septembre 2023

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président* ;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
M. REMACLE, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mmes KLEIN et WANET, *Conseillers communaux*
Mme COLLAS, *Présidente du Conseil de l'Action Sociale (voix consultative)*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Excusés : MM. GENNEN et DEROCHETTE, Mme MAKA

Séance publique

1. Régie Communale Autonome – Agence de Développement Local (ADL) – Présentation du rapport d'activité, du plan d'entreprise et des comptes annuels - Approbation
2. Conseil communal – Décès de Monsieur Hervé Midré - Installation d'un suppléant
3. Conseil de l'Action Sociale – Décès de Monsieur Hervé Midré – Installation d'un nouveau membre
4. Fabriques d'église (Bihain, Goronne) - Compte 2022 – Approbation
5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Grand-Halleux - Approbation
6. Asbl « La Rouge-Rie » - Convention d'emphytéose – Projet d'acte authentique - Approbation
7. Déclassement du domaine public communal et vente d'un excédent de voirie communale à Bihain – Décision de principe
8. Bâtiment communal dénommé « Maison Lambert » - Mise à disposition – Convention d'occupation à titre précaire et temporaire – Asbl « Confrérie des Disciples de Faustine » - Décision
9. Vente de bois d'automne 2023 – Cahier spécial des charges – Approbation
10. Asbl « Musée de la Grande Ardenne » - Partenariat entre la Commune de Vielsalm et le musée « Piconrue » - Approbation
11. Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalités (PIC et PIMACI) 2022-2024 – Désignation d'un coordinateur sécurité et santé – Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
12. Pose de canalisations et de filets d'eau – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
13. Bâtiments publics et établissements scolaires – Placement de compteurs intelligents – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
14. Asbl « Royal Club Sportif de la Salm » - Octroi d'un subside extraordinaire – Décision
15. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Rapport d'activités et comptes annuels 2022 – Approbation
16. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale - Communication
17. Procès-verbal de la séance du 21 août 2023 – Approbation
18. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,
Séance publique

1. Régie Communale Autonome – Agence de Développement Local (ADL) – Présentation du rapport d'activité, du plan d'entreprise et des comptes annuels – Approbation

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;
Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 arrêtant les statuts de la régie communale autonome dont la mission est d'assurer le développement local de la commune ;
Considérant qu'en vertu de l'article 4 des statuts précités, l'assemblée générale de la régie est le Conseil communal ;
Considérant qu'en vertu de l'article 64 des mêmes statuts, le plan d'entreprise et le rapport d'activités doivent être soumis au Conseil communal ; que le bilan de la régie, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires doivent y être joints ;
Considérant qu'en vertu de l'article 68 des mêmes statuts, le Conseil communal doit approuver les comptes annuels de la régie ;
Qu'il doit également se prononcer sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour la gestion de celle-ci ;
Vu le rapport d'activités, le plan d'entreprise, les comptes annuels et le rapport du collège des commissaires tels que communiqués par la régie et joints à la présente délibération ;
Considérant que les comptes 2022 ont été approuvés par le Conseil d'administration de l'ADL le 12 septembre 2023 ;
Vu la présentation par Mme Nathalie Delacollette, coordinatrice de l'ADL ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
1) De prendre acte du rapport d'activités de l'Agence de Développement Local, concernant la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;
2) De prendre acte du plan d'entreprise de l'Agence de Développement Local ;
3) De donner décharge aux administrateurs de la régie communale autonome, gestionnaire de l'Agence de Développement Local de Vielsalm, pour la gestion de celle-ci ;
4) D'approuver les comptes annuels de la régie, tels qu'établis à la date du 31 décembre 2022 et joints à la présente délibération.

Madame Stéphanie HEYDEN sort de séance.

2. Conseil communal – Décès de Monsieur Hervé Midré - Installation d'un suppléant

Considérant que Monsieur Hervé Midré, Conseiller communal, est décédé le 12 août 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un suppléant appartenant à la même liste, à savoir la liste « Bourgmestre »;
Considérant que le suppléant de cette liste appelé à remplacer Monsieur Midré est Monsieur Simon André ;
Que cependant Monsieur André n'est plus domicilié dans la Commune de Vielsalm ;
Vu les articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Qu'en vertu de ces dispositions, Monsieur Simon ne remplit plus les conditions d'éligibilité ;
Considérant que le suppléant suivant de cette liste est Madame Marie-Françoise Collas ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame Collas, amenée à remplacer Monsieur Midré ;
Considérant que Madame Collas ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par aux articles L1125-2 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
ARRETE

Les pouvoirs de Madame Marie-Françoise Collas préqualifiée, domiciliée Neuville, 3/A à Vielsalm, en qualité de Conseillère communale sont validés. Elle achèvera le mandat de Monsieur Hervé Midré.
Madame Marie-Françoise Collas prête, entre les mains du Bourgmestre, le serment ainsi conçu :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
De tout quoi, nous avons rédigé procès-verbal qui sera transcrit au registre des délibérations du Conseil.

3. Conseil de l'Action Sociale – Décès de Monsieur Hervé Midré – Installation d'un nouveau membre

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les membres du Conseil de l'Action Sociale ;
Vu sa même délibération décidant que, conformément à l'article 14 de la loi organique, Monsieur Hervé Midré a été élu de plein droit conseiller de l'action sociale ;
Considérant que Monsieur Hervé Midré est décédé le 12 août 2023 ;
Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005;
Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi organique précitée, les sièges au Conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe bénéficie au sein du Conseil communal;
Attendu qu'il résulte de l'article L 1122-3, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 19;
Attendu qu'il résulte de l'article 6, §1er de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 susdit que le Conseil de l'Action sociale est composé de 9 membres;
Vu le procès-verbal définitif des élections communales dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal s'établit comme suit :

- liste « Bourgmestre » : 11 sièges
- liste « Comm'vous » : 5 sièges
- liste « Ecolo » : 3 sièges;

Considérant que la répartition des 9 sièges du Conseil de l'Action sociale s'opère donc comme suit :

Groupe politique	Nombre sièges Conseil communal	Calcul	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales	Pacte de majorité Oui/non	Total des sièges
Bourgmestre	11	9/19 X11 = 5,210	5	0	Oui	5
Comm'vous	5	9/19x5 = 2,368	2	0	Non	2
ECOLO	3	9/19x3=1,421	1	1	Non	2

Considérant que Monsieur Midré avait été présenté par le groupe « Bourgmestre » ;
Considérant que pour le groupe « Bourgmestre », Messieurs Elie Deblire, Thibault Willem, Joseph Remacle, Marc Jeusette, Philippe Gérardy, Philippe Herman, Nicolas Drehsen, Mesdames Anne-Catherine Masson, Marie-François Collas, Anne Klein et Dominique Fabry, Conseillers communaux ont présenté le candidat suivant, pour pourvoir au remplacement de Monsieur Midré :

Nom	Prénom	Sexe	N° registre national	Conseiller communal oui/non
BERLEUR	Régis	M	741009 05340	non

Considérant que cette proposition répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9, de la loi organique;
Qu'elle a été signée par la majorité des conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par le candidat y présenté;
Qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux;
Considérant que ce candidat ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;
DECIDE
que conformément à l'article 14 de la loi organique, est élu de plein droit conseiller de l'action sociale :

Pour le groupe « Bourgmestre » : Monsieur Régis BERLEUR, domicilié Chemin de la Bossette, 3, Salmchâteau, 6690 Vielsalm.
Le Président procède à la proclamation du résultat de l'élection de plein droit.

4. Fabriques d'église (Bihain, Goronne) - Compte 2022 – Approbation

Bihain

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juin 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 juillet 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 18 juillet 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bihain au cours de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Bihain pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juin 2023 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	18.346,15 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.022,26 €
Recettes extraordinaires totales	51.639,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	51.639,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.426,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.430,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60.000,00 €
Recettes totales	69.985,69 €
Dépenses totales	75.857,79 €
Résultat (mali)	-5.872,10 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :

Madame Stéphanie HEYDEN rentre en séance.

Goronne

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1er juin 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 1er septembre 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Goronne au cours de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Goronne pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.022,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.322,19 €
Recettes extraordinaires totales	8.295,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	8.295,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	693,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.694,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali estimé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.317,72 €
Dépenses totales	4.387,75 €
Excédent	8.929,47 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à Grand-Halleux – Approbation

Considérant que le camions accrochent régulièrement le bâtiment de M. et Mme Nandrin-Léonard, sis Mont, 13 à 6698 Grand-Halleux, et ce compte tenu de l'étroitesse de la voirie ;
Considérant que le service technique communal a sollicité l'avis de Mme Josette Docteur, Inspectrice du transport au Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructure routières, quant aux mesures de sécurité routière qui pouvaient s'envisager ;
Vu le rapport, reçu le 3 avril 2023, consécutif à la visite de Mme Josette Docteur, le 2 mars 2023 ;
Considérant que Mme Docteur préconise de réserver la circulation aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs des « speed pédélec » sur la portion de voirie communale, environ 200 mètres après l'immeuble situé au n° 13 à Mont et jusqu'à l'habitation n°28 à Petit-Halleux, de marquer une zone d'évitement striée à l'angle de l'immeuble n° 13, de matérialiser la mesure par des marques parallèles obliques de couleur blanche ainsi que des balises telles que prévues à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ;
Vu les plans et photos ci-joints ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- La circulation sera réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de « speed pédélec » sur la portion de voirie communale, environ 200 mètres après l'immeuble situé au n° 13 à Mont et jusqu'à l'habitation n° 28 à Petit-Halleux, telle que cette portion est reprise sous liséré rose au plan ci-joint ;
- Cette mesure sera matérialisée par des signaux F99c et F101c ;
- Un marquage d'une zone d'évitement striée sera réalisé à l'angle de l'immeuble portant le n° 13 à Mont ;
- Cette mesure sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche ainsi que des balises telles que prévues par l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

6. Asbl « La Rouge-Rie » - Convention d'emphytéose – Projet d'acte authentique – Approbation

Vu le permis d'urbanisme délivré à l'asbl « La Rouge-Rie » le 4 juillet 1995 relatif à la construction d'une salle des fêtes sur la parcelle communale anciennement cadastrée Vielsalm 1er Division Section K n°40 c, nouvellement cadastrée Vielsalm 1er Division Section K n° 40f ;
Vu sa décision du 19 septembre 1995 d'approuver la convention d'emphytéose au bénéfice de l'asbl « La Rouge Rie », dont le siège social est établi à Bêche 49, 6690 Vielsalm concernant la parcelle communale anciennement cadastrée Vielsalm 1ère Division Section K n° 40 c, devenue n° 40f, pour une redevance annuelle d'un franc, pour une durée de cinquante ans ;
Vu la convention signée le 11 janvier 1996 en exécution de la décision précitée ;
Considérant que cette convention d'emphytéose viendra à échéance le 18 septembre 2045 ;
Vu le courrier du 14 mars 2022 de Monsieur Jean-Marie De Backer, Président de l'asbl « La Rouge-Rie », sollicitant une prorogation de la convention d'emphytéose susmentionnée ;
Considérant que l'asbl. « La Rouge-Rie » souhaite également élargir l'assiette de la convention d'emphytéose à la parcelle voisine cadastrée Vielsalm 1er Division Section K n° 40 h d'une contenance de 8 ares 73 centiares ;
Considérant qu'une plaine de jeux a été aménagée, par l'a.s.b.l. « La Rouge Rie », sur la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division, Section K n° 40f ;
Considérant qu'un kiosque a été construit, par l'a.s.b.l. « La Rouge Rie », sur la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1ère Division Section K n° 40 h ;
Considérant que la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section K n° 40 h constitue la seule parcelle communale pouvant accueillir des évènements publics dans le village de Bêche ;
Considérant que des évènements publics sont organisés annuellement sur cette place de village par d'autres associations, et qu'il convient que celle-ci puisse rester accessible pour des évènements publics divers ;
Vu l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle communale joignante cadastrée Vielsalm 1ère Division Section K n° 40 g par la S.W.D.E. pour la pose d'une canalisation d'eau potable entre Vielsalm et Stavelot ;
Considérant que toutes les parcelles communales susmentionnées sont situées en zone d'habitat rural au plan de secteur ;
Vu la décision du 20 avril 2022 du Collège communal :

- D'approuver le principe de prorogation d'une durée de 49 ans de la convention d'emphytéose au profit de l'asbl « La Rouge-Rie » portant sur la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1er Division Section K n° 40 f ;
- La convention d'emphytéose viendra à échéance le 18 septembre 2094 ;
- D'approuver le principe d'élargissement de l'assiette sur laquelle porte l'emphytéose à la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section K n° 40h ;
- D'inclure une clause par laquelle l'asbl « La Rouge-Rie » s'engage à permettre l'accès à la zone d'occupation temporaire prévue pour la réalisation des travaux d'aménagement de la

conduite SWDE sur la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section K n° G telle que reprise sur le plan d'emprise n°5 dressé le 4 juin 2020 et modifié le 16 septembre 2020 par Monsieur Bernard Bodson, Géomètre-expert, la SPRL bureau d'études RADIAN, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont ;

- Cet accès à la zone d'occupation temporaire devra être rendu possible jusqu'à la fin des actes et travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique, à savoir la pose de canalisation d'eau potable entre Vielsalm et Stavelot ;
- D'inclure une clause par laquelle l'asbl « La Rouge-Rie » s'engage à permettre l'usage de la place pour l'organisation d'évènements divers, culturels ou sportifs organisés par d'autres associations ou personnes morales ;
- Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté à titre gratuit ;
- De charger le Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg de rédiger une proposition d'avenant à l'acte de convention d'emphytéose du 11 janvier 1996 ;

Vu le projet d'acte authentique rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg tel que joint à la présente ;
Vu la loi du 4 février 2020, publiée au moniteur belge le 17 mars 2020, d'application à partir du 1er septembre 2021, portant sur les conventions d'emphytéose ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le projet de convention d'emphytéose au profit de l'asbl « La Rouge-Rie »

rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg, tel que joint à la présente, portant sur les parcelle cadastrées Vielsalm 1ère Division Section K n° 40f et h ;

- D'approuver le principe d'élargissement de l'assiette sur laquelle porte l'emphytéose à la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section K n° 40h ;
- Le présent droit d'emphytéose est prorogé et accepté à titre gratuit pour se terminer le 18 septembre 2094 ;
- De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et pour représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 111 du décret du 22 décembre 2021, publié au Moniteur belge du sept mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022.

7. Déclassement du domaine public communal et vente d'un excédent de voirie communale à Bihain – Décision de principe

Vu le courrier reçu le 10 janvier 2023 par lequel Monsieur Franck Tilen et Madame Marjorie Vetcour, domiciliés Bihain, 47 à 6690 Vielsalm, demandent à acquérir l'excédent de voirie communale situé contre la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section D n°605 L ;
Considérant que cette parcelle correspond à l'habitation des demandeurs ;
Considérant que cet excédent de voirie est aménagé, depuis plusieurs décennies, en jardin à l'avant de l'habitation que viennent d'acquérir Monsieur Tilen et Madame Vetcour;
Vu leur souhait d'y construire une annexe à leur habitation ;
Considérant que cet excédent de voirie ne revêt aucune utilité pour la Commune ;
Considérant qu'il convient dès lors de procéder au déclassement du domaine public en vue de la vente de cet excédent ;
Vu le plan dressé par Monsieur Paul Colson, géomètre-expert pour la SCS Co & KO GEOTOP, en date du 11 avril 2023 ;
Considérant que la contenance de l'excédent de voirie s'élève à 247 m² ; qu'il est situé en zone d'habitat rural au plan de secteur ;
Vu le décret relatif à la voire communale du 6 février 2014 modifié par le décret le 5 février 2015 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le principe de déclassement du domaine public communal et de vente au profit de Monsieur Franck Tilen et de Madame Marjorie Vetcour, domiciliés Bihain, 47 à Vielsalm, de l'excédent de voirie communal situé contre la parcelle cadastrée Vielsalm 2ème Division Section D n°605 L, d'une contenance de 247 m², telle que celle-ci est reprise au plan dressé par Monsieur Paul Colson, géomètre-expert pour la SCS Co & KO GEOTOP, en date du 11 avril 2023 ;

- De charger le Collège communal de procéder à l'estimation du bien et aux formalités d'enquête et de publicités habituelles préalablement à la vente ;
- La vente et ses conditions seront approuvées le cas échéant par le Conseil communal en fin de procédure.

8. Bâtiment communal dénommé « Maison Lambert » - Mise à disposition – Convention d'occupation à titre précaire et temporaire – Asbl « Confrérie des Disciples de Faustine » - Décision

Vu le courrier non daté par lequel l'asbl « Confrérie des disciples de Faustine », dont le siège social est situé Goronne, 26 à 6690 Vielsalm, représenté par Monsieur Pascal Georis, Président, sollicite la mise à disposition de trois locaux, à gauche du couloir à l'étage du bâtiment dénommé « Maison Lambert », situé rue de l'Hôtel de Ville, 20 à Vielsalm ;
Considérant que l'asbl précitée compte actuellement 17 membres ;
Considérant que le souhait de l'association est de tenir dans ces locaux sa réunion mensuelle et de mettre en place un musée des confréries de la Province de Luxembourg, en y installant une vingtaine de mannequins aux couleurs des différents confréries ;
Considérant que les toilettes tant du 1er étage que du rez-de-chaussée pourraient également être utilisées par l'asbl, au même titre que les autres occupants du bâtiment ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Entendu le Bourgmestre ;
DECIDE par 11 voix pour et 5 voix contre (groupes « Comm'Vous » et « Ecolo »)
1) De mettre à la disposition, de l'asbl « confrérie des disciples de Faustine », dont le siège est situé Goronne, 26 à Vielsalm, trois locaux situés à gauche (côté rue de l'Hôtel de Ville) du couloir à l'étage dans le bâtiment dénommé « Maison Lambert », situé rue de l'Hôtel de Ville, 20 à Vielsalm, pour une durée débutant le 1er octobre 2023 et se terminant le 31 décembre 2024.
Une tacite reconduction de la mise à disposition est possible moyennant l'accord du propriétaire qui aura été sollicité avant le 1er novembre 2024.
2) Cette occupation se fera à titre gratuit, moyennant le paiement des charges liées au chauffage des locaux occupés par l'asbl, à la consommation en électricité, à la consommation en eau, ainsi que les frais liés aux abonnements et communications de téléphonie/internet ;
3) l'entretien intérieur des locaux occupés par l'asbl sera assuré par celle-ci ;
4) l'association sera tenue de souscrire une assurance d'un montant suffisant, pour couvrir tant sa responsabilité civile que les risques inhérents à sa présence et à l'activité déployée dans les locaux mis à sa disposition et en fournir la preuve à l'administration communale dès l'occupation des lieux.

9. Vente de bois d'automne 2023 – Cahier spécial des charges – Approbation

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 4 septembre 2023 concernant la vente de bois d'automne 2023;
Vu les divers états de martelage pour la vente de bois d'automne 2023, constitués de 9 lots de bois résineux ;
Vu l'attestation de participation des forêts communales au schéma wallon de certification PEFC renouvelée délivrée en date du 15 juillet 2023 par le Département Nature et Forêts pour une période de 3 ans ;
Vu l'avis de légalité favorable émis le 12 septembre 2023 par la Directrice Financière ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;
Considérant que le CPAS de Vielsalm aura également à mettre en vente deux lots de bois ;
Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 14 septembre 2023 décidant de cette vente ;
Considérant qu'il est d'intérêt général que les deux lots mis en vente par le CPAS figurent dans le catalogue de la Commune ;
Considérant que la vente de bois est fixée au vendredi 3 novembre 2023 à 14h au restaurant « l'Auberge du Carrefour » à la Baraque de Fraiture;

Vu les articles 27 et 73 du Code Forestier stipulant que les informations concernant une vente de bois doivent être annoncées au moins quinze jours à l'avance via un catalogue de vente et faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle et un journal local ;
Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois d'automne 2023, joint à la présente délibération.
Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2023 de la Commune de Vielsalm;
La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 7 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 7 septembre 2016.
Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.
L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 7 juillet 2016.
L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.
Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.
Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.
CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES
Article 1 – Mode d'adjudication
En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le 17 novembre 2023 à 13 heures.
Article 2 – Soumissions
Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :
- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 3 novembre 2023 à midi. Elles pourront aussi être déposées le jour même de la vente pour 13h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 17 novembre 2023 à midi par pli recommandé à l'adresse susmentionnée ou être remises en mains propres au Président de la vente le jour même de la vente pour midi au plus tard.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du 3 novembre 2023 à 14h heures pour le lot……".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.
Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L’attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l’AGW du 7 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
A l’occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d’endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.
Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l’arbre.
Toute façon d’exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d’exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d’exploitation de la coupe.
La responsabilité de l’adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s’étend notamment jusqu’au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.
A l’invitation du service forestier, l’adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l’exploitation et le débardage des coupes.
L’emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.
De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.
Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d’eau.
Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.
La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.
En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d’intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d’exploitation.
Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu’au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.
Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.
L’Ingénieur ou l’Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s’est rendu coupable d’actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d’obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
L’exploitant qui désire faire procéder en forêt à l’écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu’un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d’épaisseur maximum compte tenu d’une éventuelle exploitation précédente.
Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation
Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.
Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation
Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.
Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés
Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :
abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.
Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:
abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.
Article 7 – Conditions d’exploitation

Lot n°

1 - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements).
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
- Mesure au compas
Cubage Hauteur/décroissance

2 - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements).
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissante

3 - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements)
- Mesure au compas

4 - la circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance

5 - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 40m)
- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches sont ravalées au ras du sol.
- Mesure au compas
- Cubage mixte

6 - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branche uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 40 m)
- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur dominante

7 - Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre lits de branche d'environ 40 m)
- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
Mesure au compas.
Cubage Hauteur dominante.

8 - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 20 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements)
- Mesure au compas.
- Cubage Hauteur/décroissance.

9 - La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où sont présents) (écartement entre cloisonnements de 40 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance
Lot n° CPAS de Vielsalm
1 - Mesure au compas électronique
- Cubage hauteur recoupe et décroissance
2 - Mesure au compas
-Cubage à Hauteur dominante
Article 8 – Itinéraires balisés
Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.
Article 9 – Certification PEFC
Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.
Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.
Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.
Article 10 – Régime de la T.V.A.
Le vendeur est assujetti au régime normal – n° BE 207.384.812.
Un taux de 6 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.
Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier
Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.
Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
Article 31
Délai d'exploitation :
Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2025 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.
Prorogation des délais d'exploitation :
La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.
L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.
Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.
Article 33
Exploitation d'office :
Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur

proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

10. Asbl « Musée de la Grande Ardenne » - Partenariat entre la Commune de Vielsalm et le musée « Piconrue » - Approbation

Vu le courrier reçu le 22 octobre 2021 par lequel l'asbl « Musée de la Grande Ardenne » soumet à la Commune de Vielsalm une proposition de partenariat pour l'année 2022 entre la Commune de Vielsalm et le Piconrue – Musée de la Grande Ardenne ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2021 décidant à l'unanimité de marquer son accord sur la convention de partenariat entre la Commune de Vielsalm et l'asbl « Musée de la Grande Ardenne » - Piconrue, et de verser à l'asbl précitée une participation financière de 1.800 euros pour l'année 2022 ;

Vu le courrier du 23 juin 2023 par lequel l'association précitée sollicite la reconduction pour l'année 2023 de ce partenariat ;

Considérant que le projet de partenariat couvre les dimensions patrimoniales, culturelles et pédagogiques et pourra bénéficier aux entités communales ;

Vu le projet de convention portant sur les engagements des deux parties ;

Que les obligations de la Commune consistent notamment :

- à suggérer aux enseignants des écoles concernées de s'inscrire chaque année scolaire à une ou plusieurs activités pédagogiques, animations et visites guidées du musée ;
- à mettre en valeur le partenariat et les actions ponctuelles y relatives via les réseaux sociaux ou le site internet de la Commune ou tout autre canal jugé utile ;
- à verser une participation financière annuelle de 1.800 euros ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur la convention de partenariat entre la Commune de Vielsalm et l'asbl « Musée de la Grande Ardenne » - Piconrue, telle que jointe à la présente délibération ;

De verser à l'asbl précitée une participation financière de 1.800 euros pour l'année 2023 ;

La dépense sera imputée à l'article 124/332-02 du service ordinaire du budget communal 2023.

11. Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalités (PIC et PIMACI) 2022-2024 – Désignation d'un coordinateur sécurité et santé – Marché public de services – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu le courrier du 15 octobre 2018 de la Ministre De Bue concernant la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux 2022-2024 qui mentionne que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiables ;

Vu le courrier reçu le 31 janvier 2022 par lequel le Service Public de Wallonie informe que la Commune de Vielsalm bénéficiera d'un subside d'un montant de 191.344,86 € dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité (PIMACI) 2022 – 2024 ;

Vu le courrier reçu le 2 février 2022 par lequel le Ministre Christophe Collignon informe que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024, alloué à la Commune de Vielsalm est de 782.953,32 euros ;
Vu le courrier reçu le 24 février 2022 par lequel le Ministre Philippe Henry transmet une circulaire concernant les modalités de mise en œuvre du Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité ;
Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiables dans le cadre de ce Plan ;
Vu sa décision du 12 septembre 2022 d'approuver le Plan d'Investissement Communal 2022 - 2024 comprenant les dossiers suivants :

- Réfection totale d'une voirie, création d'un trottoir et d'une piste cyclable suggérée et gainage d'un égouttage rue du Vivier à Rencheux, pour un montant estimé à 1.636.367,01 € TVAC et frais d'étude compris dont :

a) 85.370,00 € à charge de la SPGE ;
b) 660.478,15 € subsidiables par le PIC ;
c) 422.199,56 € subsidiables par le PIMACI (volet intermodalité) ;
d) 468.319 € à charge de la Commune de Vielsalm ;

- Réfection totale de trois voiries à Regné et réalisation d'un égouttage séparatif pour un montant estimé de 847.177,15 € TVAC et frais d'étude compris dont :

a) 407.312,00 € à charge de la SPGE ;
b) 257.855,03 € subsidiables par le PIC ;
c) 164.010,12 € à charge de la Commune de Vielsalm ;

- Extension de la liaison cyclable entre le futur RaVeL Vielsalm – Grand-Halleux et la gare de Grand-Halleux pour un montant estimé à 104.943,30 € TVAC et frais d'étude compris dont :

a) 88.152,37 € subsidiables par le PIMACI (volet vélos) ;
b) 16.790,93 € à charge de la Commune de Vielsalm ;

- Réfection totale de la traversée de Cahay et des trottoirs existants pour un montant estimé à 1.010.911,45 € TVAC et frais d'étude compris dont :

a) 394.852,73 € subsidiables par le PIC ;
b) 322.695,32 € subsidiables par le PIMACI ;
c) 293.363,40 € à charge de la Commune de Vielsalm ;

- Réfection totale de la voirie rue Eysden Mines à Grand-Halleux pour un montant total estimé à 1.480.990,09 € TVAC et frais d'étude compris dont :

a) 750.929,34 € subsidiables par le PIC ;
b) 242.792,55 € subsidiables par le PIMACI ;
c) 487.268,20 € à charge de la Commune de Vielsalm ;

- Réfection totale de la voirie à Ottré pour un montant total estimé à 647.345,16 € TVAC et frais d'étude compris dont :

a) 407.827,45 € subsidiables par le PIC ;
b) 239.517,71 € à charge de la commune de Vielsalm

- Remplacement d'un égout le long de la RN 89 à Regné pour un montant total estimé à 39.200,00 € TVAC et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;
- Reprise d'un rejet d'eaux usées rue Hermanmont à Vielsalm pour un montant total estimé à 43.690,00 € TVAC et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;
- Reprise d'un rejet d'eaux usées à Salmchâteau pour un montant total estimé à 38.550,00 € € TVAC et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;
- Réhabilitation de l'égouttage dans différentes rues de Regné pour un montant total estimé à 55.950,00 € TVAC et frais d'étude compris (100% à charge de la SPGE) ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 02 mars 2023 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 de la Commune de Vielsalm et selon lequel les dossiers susmentionnés sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe de 782.953,32 € ;
Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 d'attribuer le marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de voiries et d'égouttage à Rencheux et Regné et pour le marquage de la liaison douce à Grand-Halleux dans le cadre de l'appel à projet PIC/PIMACI 2022-2024 à la Sprl bureau d'études Radian, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-

Clermont, pour un pourcentage d'honoraires de 3,94% (2,36% pour l'étude et 1,58% pour la surveillance) ;
Considérant qu'il convient de désigner un coordinateur sécurité et santé pour la réalisation des missions de coordination projet et réalisation dans le cadre des travaux de réfection de voirie et d'égouttage à Rencheux et Regné et d'extension de la liaison douce à Grand-Halleux ;
Vu sa délibération du 28 février 2022 attribuant le marché de services relatif à la coordination en matière de sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour les années 2022 à 2024 à la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg, Place Léopold 1 à 6700 Arlon ;
Considérant que, conformément à l'offre remise par la Direction des Services Techniques dans le cadre du marché de services précité, la mission de coordination projet et réalisation s'élève au taux d'honoraire de 2,31 % hors TVA, la Direction des Services Techniques n'étant pas auteur de projet ;
Considérant que le montant de la mission du coordinateur sécurité et santé est estimée à :

- réfection de voirie et d'égouttage à Rencheux : 37.800,08 € TVAC ;
- réfection de voirie et d'égouttage Regné : 19.569,80 € TVAC ;
- extension d'une liaison douce à Grand-Halleux : 2.424,20 € TVAC ;

Considérant que le montant total de cette mission est estimé à 59.794,08 € TVAC ;
Considérant que le montant estimé de l'accord-cadre attribué à la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg est de 40.000 € et que plusieurs marchés ont déjà été attribués dans le cadre de cet accord-cadre pour un montant total estimé à 22.790,04 € TVAC ;
Considérant qu'il n'est donc plus possible de passer le marché public de services de coordination sécurité et santé pour les travaux retenus dans le cadre du PIC/PIMACI 2022-2024 par l'accord-cadre ;
Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché public de services relatif à la désignation d'un coordinateur sécurité et santé ;
Vu le cahier des charges rédigé par le service technique ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits budgétaires permettant de financer ce marché public de services sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles :

- 421/731-60 (n° de projet 2023 0031) pour les travaux voirie et égouttage à Rencheux ;
- 421/731-60 (n° de projet 2023 0040) pour les travaux voirie et égouttage à Regné ;
- 421/731-60 (n° de projet 2023 0039) pour les travaux d'extension de la liaison cyclable Vielsalm-Grand-Halleux vers la gare de Grand-Halleux ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07 septembre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation des autorités de tutelle en date du 12 septembre 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de services relatif à la désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour la réalisation des missions de coordination projet et réalisation pour les travaux de réfection de voirie et d'égouttage à Rencheux et Regné et d'extension

de la liaison douce à Grand-Halleux retenus dans le cadre de l'appel à projet PIC/PIMACI 2022-2024, tels que projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.794,08 € TVAC ;
De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, aux articles :

- 421/731-60 (n° de projet 2023 0031) pour les travaux voirie et égouttage à Rencheux ;
- 421/731-60 (n° de projet 2023 0040) pour les travaux voirie et égouttage à Regné ;
- 421/731-60 (n° de projet 2023 0039) pour les travaux d'extension de la liaison cyclable Vielsalm-Grand-Halleux vers la gare de Grand-Halleux.

12. Pose de canalisations et de filets d'eau – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu sa décision du 27 mars 2023 d'approuver les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public de travaux relatif à la pose de canalisations et de filets d'eau pour l'année 2023 ;
Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2023 d'attribuer ce marché public de travaux à Terralex - Montlahuc Alex, Regné 40a à 6690 Vielsalm pour le montant d'offre contrôlé de 60.668,19 € TVAC (tranches fermes et conditionnelles incluses) ;
Vu la décision du Collège communal du 03 juillet 2023 d'approuver l'avenant 1 portant sur la route de la Hérongue 5 à Salmchâteau de la tranche « Bêche » de ce marché public pour le montant de 5.484,93 € TVAC ;
Considérant que le service technique a reçu plusieurs demandes de riverains pour la pose de canalisations et de filets d'eau devant leur immeuble ;
Considérant qu'il s'agit de demandes urgentes, étant donné qu'en cas de fortes pluies, l'eau pénètre dans la propriété de ces riverains ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire de réaliser des travaux de pose de canalisations et de filets d'eau supplémentaires aux endroits suivants :

- Place de la Gare à Grand-Halleux ;
- devant l'immeuble sis rue du Vieux Marché n°66 à Vielsalm ;
- devant l'immeuble sis Bêche n°51 ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un nouveau marché de travaux pour la pose de canalisations et de filets d'eau aux lieux précités ;
Vu le cahier des charges rédigé par le service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.805,33 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230027) du service extraordinaire du budget 2023 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 septembre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation des autorités de tutelle en date du 05 septembre 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux relatif à la pose de canalisations et de filets d'eau pour l'année 2023, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.805,33 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230027) du service extraordinaire du budget 2023.

13. Bâtiments publics et établissements scolaires – Placement de compteurs intelligents – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu les considérations de la Commission européenne qui relèvent le rôle essentiel des entités locales pour aborder les défis climatiques et énergétiques au sens large ;
Vu l'approche de la Convention des Maires initiée par celle-ci ;
Vu sa délibération du 31 janvier 2021 décidant d'approuver le contenu du Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat, mettant à jour le Plan d'Actions pour l'Energie Durable approuvé le 26 juin 2017 ;
Considérant qu'il est, entre autres, visé dans ce plan d'actions, d'installer des compteurs intelligents dans les principaux bâtiments communaux (action AL-12) ;
Considérant qu'il est proposé d'installer ces compteurs dans les bâtiments publics les plus occupés à savoir :

- l'école de Goronne, Goronne, 19 à 6690 Vielsalm,
- l'école de Grand-Halleux, rue des Ecoles, 1 à 6698 Grand-Halleux,
- l'école d'Hébronval, Hébronval, 75 à 6690 Vielsalm,
- l'école de Petit-Thier, rue du Centre, 76 à 6672 Petit-Thier,
- l'école de Regné – section primaire, Regné, 87 à 6690 Vielsalm,
- l'école de Regné – section maternelle, Regné, 57A à 6690 Vielsalm,
- l'école de Rencheux, rue des Chasseurs Ardennais, 16 à 6690 Vielsalm,
- l'école de Salmchâteau, rue du Vieux Château, 3 à 6690 Vielsalm,
- l'école de Ville-du-Bois, Ville-du-Bois, 133B à 6690 Vielsalm,
- l'administration communale, rue de l'Hôtel de Ville, 5 à 6690 Vielsalm,
- l'Espace citoyen, rue des Combattants, 5 à 6690 Vielsalm,
- la bibliothèque publique, rue de l'Hôtel de Ville, 9 à 6690 Vielsalm ;

Considérant que ce marché de travaux est proposé à lot unique ;
Considérant que le montant global estimé pour la fourniture et l'installation de compteurs intelligents est estimé à 49.000,00 euros HTVA soit 53.890,00 euros TVAC ;
Considérant que la dépense est inscrite aux articles suivants :

- 104/723-51 (n° de projet 20230007) du service extraordinaire du budget 2023 pour l'administration communale,
- 12413/723-56 (n° de projet 20230007) du service extraordinaire du budget 2023 pour l'Espace citoyen,
- 722/724-53 (n° de projet 20230007) du service extraordinaire du budget 2023 pour les établissements scolaires,
- 767/724-54 (n° de projet 20230007) du service extraordinaire du budget 2023 pour la bibliothèque publique ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 5 septembre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable du Receveur régional reçu le 12 septembre 2023 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000€) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de travaux pour l'installation de compteurs intelligents dans les bâtiments communaux suivants :
 - école de Goronne, Goronne, 19 à 6690 Vielsalm,
 - école de Grand-Halleux, rue des Ecoles, 1 à 6698 Grand-Halleux,
 - école d'Hébronval, Hébronval, 75 à 6690 Vielsalm,
 - école de Petit-Thier, rue du Centre, 76 à 6672 Petit-Thier,
 - école de Regné – section primaire, Regné, 87 à 6690 Vielsalm,
 - école de Regné – section maternelle, Regné, 57A à 6690 Vielsalm,
 - école de Rencheux, rue des Chasseurs Ardennais, 16 à 6690 Vielsalm,
 - école de Salmchâteau, rue du Vieux Château, 3 à 6690 Vielsalm,
 - école de Ville-du-Bois, Ville-du-Bois, 133B à 6690 Vielsalm,
 - administration communale, rue de l'Hôtel de Ville, 5 à 6690 Vielsalm,
 - Espace citoyen, rue des Combattants, 5 à 6690 Vielsalm,
 - bibliothèque publique, rue de l'Hôtel de Ville, 9 à 6690 Vielsalm ;

 Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 49.000,00 euros HTVA soit 53.890,00 euros TVAC ;
- de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- de financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles suivants :
 - 104/723-51 (n° de projet 20230007) du service extraordinaire du budget 2023 pour l'administration communale,
 - 12413/723-56 (n° de projet 20230007) du service extraordinaire du budget 2023 pour l'Espace citoyen,
 - 722/724-52 (n° de projet 20230007) du service extraordinaire du budget 2023 pour les établissements scolaires,
 - 767/724-54 (n° de projet 20230007) du service extraordinaire du budget 2023 pour la bibliothèque publique.

14. Asbl « Royal Club Sportif de la Salm » - Octroi d'un subside extraordinaire – Décision

Vu le courrier du 11 juin 2023 de Monsieur Jean-Marie Thomas, Président de l'asbl « Royal Club Sportif de la Salm », sollicitant une aide financière pour les travaux à réaliser aux vestiaires du terrain de football de Salmchâteau (isolation toiture, remise en ordre des douches, menuiseries intérieures et extérieures) ;
Considérant que le coût des travaux s'élève à 28.421,58 € HTVA ;
Considérant que l'asbl sollicite de la Commune une intervention représentant 20% des travaux, soit une somme de 5.684,32 € HTVA ;
Considérant qu'un crédit de 30.000 euros est inscrit à l'article 764/522-52 (n° de projet 20230088) du service extraordinaire du budget communal 2023 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07 septembre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 22.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 12 septembre 2023 et n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que l'asbl « Royal Club Sportif de la Salm » est assujettie à la TVA ;

Considérant que l'asbl « Royal Club Sportif de la Salm » a joint à sa demande le compte 2022 conformément à l'article L3331-3, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 2.500 euros ;
Considérant que, pour le contrôle et la libération de ce subside, l'asbl « Royal Club Sportif de la Salm » devra fournir :

- Un relevé d'identification bancaire (RIB) attestant du numéro de compte bancaire (uniquement lors de la 1ère demande) ;
- le statut TVA de l'asbl (uniquement lors de la 1ère demande) ;
- les factures et leurs preuves de paiement ;
- une déclaration de créance signée ;

Considérant que le Collège communal se chargera du contrôle de la bonne utilisation du subside avant la mise en paiement de celui-ci ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil Communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;
DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer à l'asbl « Royal Club Sportif de la Salm » un subside de 5.684,32 € pour les travaux de rénovation des vestiaires du terrain de football de Salmchâteau.
- De libérer le subside après contrôle par le Collège communal ;
- Cette dépense sera inscrite à l'article 764/522-52 (n° de projet 2023 0088) du service extraordinaire du budget communal 2023.

15. Régie Communale Autonome de Vielsalm – Rapport d'activités et comptes annuels 2022 – Approbation

Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de Vielsalm (RCA) et d'en arrêter les statuts ;
Vu ses délibérations des 4 novembre 2019 et 18 mai 2020 portant sur des modifications de ces statuts;
Considérant que la création de cette régie a été motivée par la volonté de professionnaliser l'exploitation de différentes infrastructures de la commune et de réaliser diverses optimisations, notamment en matière fiscale, managériale, économique et financière ;
Considérant que l'article L1231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le rapport d'activités est communiqué au Conseil communal ;
Considérant que les dispositions statutaires de la RCA prévoient que seront joints au rapport d'activités, le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires ;
Qu'elles prévoient également que le conseil d'administration de la régie arrête provisoirement les comptes annuels et les transmet au Conseil communal pour approbation définitive ;
Vu les comptes et bilan de la RCA approuvés par son Conseil d'administration le 20 septembre 2023 ;
Considérant qu'après l'approbation des comptes annuels, le Conseil communal doit se prononcer sur la décharge des administrateurs ;
Vu le rapport d'activités de la RCA et les comptes annuels pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, tels que présentés ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1) De prendre acte du rapport d'activités de la Régie Communale Autonome de Vielsalm, concernant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
2) D'approuver les comptes annuels de la Régie Communale Autonome, de Vielsalm, tels qu'établis à la date du 31 décembre 2022 et joints à la présente délibération ;
3) De donner décharge aux administrateurs de la Régie Communale Autonome, de Vielsalm, pour la gestion de celle-ci.

16. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 27 mars 2023 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générale aux conditions fixées dans cette même délibération ;
Vu les délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :
Le 07 août 2023
Location d'un bus sans chauffeur – Marché public de fournitures – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 14 août 2023
Fourniture de personnages de signalisation 3D – Marché public de fournitures – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 21 août 2023
- Charroi communal – Achat de pièces pour le rouleau compresseur – Marché public de fournitures – Attribution
- Charroi communal – Achat de pièces pour le lamier du camion DAF – Marché public de fournitures – Attribution
- Charroi communal – Achat de pneus pour le Kangoo électrique et le Mitsubishi L200 – Marché public de fournitures – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
- Service d'hiver – Transport de fondants chimiques routiers – Marché public de services – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
- Fêtes de fin d'année – Achat de sapins de Noël – Marché public de fournitures – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 28 août 2023
Bâtiments communaux – Remplacement de vitrages – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Le 04 septembre 2023
- Services ouvriers communaux – Achat d'une débroussailleuse – Marché public de fournitures – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
- Bâtiments communaux et bâtiments du CPAS – Entretien et dépannage des installations de chauffage – Marché public de travaux – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 11 septembre 2023
Achat de matériaux pour la mare épurative du Tiennemesse – Marché public de fournitures – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Vu les décisions adoptées par la Directrice générale telle que jointe à la présente délibération :
Le 22 août 2023
Ateliers communaux – Brosse frontale du tracteur JCB – Remplacement des balais – Marché public de fournitures – Attribution
Le 22 août 2023
Passage de la course cycliste « Triptyque ardennais » – Achat de bouquets de fleurs – Marché public de fournitures – Attribution
Le 24 août 2023
Bâtiments et véhicules communaux – Fourniture de gasoil diesel et de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Attribution
Le 28 août 2023
Ateliers communaux – Fourniture d'acier pour le stock – Marché public de fournitures – Attribution
Le 29 août 2023
Ateliers communaux – Fourniture de tarmac à froid – Marché public de fournitures – Attribution

17. Procès-verbal de la séance du 21 août 2023 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 21 août 2023, tel que rédigé par la Directrice générale.

18. Divers

Intervention de Monsieur André BOULANGE

Monsieur André Boulangé interpelle le Collège communal sur la présence de dépôts sauvages en divers endroits de la Commune et sur l'absence dans la Commune d'agents constatateurs de ces infractions.

Le Bourgmestre et Monsieur Willem indiquent :

- que les services communaux essaient d'évacuer rapidement de tels dépôts, dès qu'ils sont portés à leur connaissance ; que si l'identité du contrevenant est possible, une plainte est déposée à la police qui assure le suivi ;
- un agent communal est en cours de formation en qualité d'agent constatateur et sera bientôt opérationnel.

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,